

## Dossier de demande d'autorisation d'exploiter la déchetterie de Brebonzat (16)

### Notice Hygiène Sécurité

#### CONSULTING

SAFEGE  
2A avenue de Berlican  
BP 50004  
33166 SAINT MEDARD EN JALLES cedex

Agence Aquitaine

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

**Numéro du projet :**

**Intitulé du projet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter la déchetterie de Brebonzat**

**Intitulé du document : NHS**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>V0</b>	Lucie Chabot	Relecture : SL le 26/10		Version initiale



## Sommaire

1.....	Préambule.....	3
2.....	Textes et dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité.....	4
2.1	Textes applicables.....	4
2.2	Règlement intérieur du site.....	5
2.3	Convention collective.....	5
3.....	Dispositions générales / organisation.....	6
3.1	Personnel.....	6
3.2	Personnel des entreprises extérieures.....	6
3.3	Horaires de fonctionnement.....	6
3.4	Médecine du travail.....	7
3.5	Information et formation du personnel.....	7
3.6	Document unique.....	9
4.....	Hygiène et conditions de travail.....	10
4.1	Aménagement et hygiène des locaux sociaux.....	10
4.2	Entretien des lieux de travail.....	10
4.3	Ambiance des lieux de travail.....	10
5.....	Sécurité.....	13
5.1	Consignes générales.....	13
5.2	Installations électriques.....	13
5.3	Equipements de protection incendie.....	13
5.4	Produits dangereux.....	13
5.5	Sécurité du personnel.....	14
5.6	Circulation.....	14
5.7	Sécurité des bassins.....	15

6.....	Analyse des risques professionnels .....	16
6.1	Mesures préventives générales .....	16
6.2	Risques d'accidents corporels.....	17
6.3	Risques d'incendie, d'explosion et de pollution .....	18
6.4	Procédure en cas d'accident .....	18
7.....	Contrôles et suivis .....	20
7.1	Vérification des appareils et des engins .....	20
7.2	Suivi.....	20
7.3	Suivi de l'action sécurité.....	20

# 1 PRÉAMBULE

La présente Notice Hygiène et Sécurité a pour objet d'analyser les risques d'accidents et de maladies professionnelles liés aux activités du site de Brebonzat et d'énumérer les règles et conditions de travail qui régissent l'exploitation du site. Toutes les mesures d'ordre général sont et seront prises en compte dans le fonctionnement de l'exploitation, de l'équipement et de l'aménagement du site afin de garantir sa totale sécurité vis-à-vis du personnel, des utilisateurs et des autres personnes susceptibles d'y pénétrer.

La Notice Hygiène et Sécurité présente :

- un rappel des textes applicables ;
- les dispositions générales relatives à l'organisation du site ;
- les dispositions prises concernant l'hygiène et les conditions de travail ;
- les dispositions prises concernant la sécurité et la prévention des risques.

## 2 TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### 2.1 Textes applicables

Cette notice traite de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Ces prescriptions sont énoncées dans le Code du Travail partie 4 « santé et sécurité au travail » (version du Code du Travail entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008) et textes subséquents, et dans des textes réglementaires en vigueur et des documents non codifiés.

Ces prescriptions portent sur :

- l'hygiène et la sécurité *stricto sensu* ;
- les dispositions spécifiques aux machines dangereuses ;
- les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs et aux femmes ;
- les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail ;
- le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) ;
- la médecine du travail ;
- la prévention de risques particuliers notamment biologiques, chimiques, explosifs.

Les prescriptions réglementaires non codifiées concernent :

- la prévention des accidents du travail ;
- la prévention des maladies professionnelles.

Les principaux textes applicables sont entre autres (liste non exhaustive) :

- Code du Travail, partie 4 « santé et sécurité au travail » ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4515-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité, applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure ;
- arrêté du 4 novembre 1993 modifié, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- directive ATEX 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

### 2.2 Règlement intérieur du site

Le site de Brebonzat dispose d'un règlement intérieur établi par Grand Angoulême.

Le règlement intérieur est pris en application des articles L.1311-2, L.1321-1 et suivants du Code du Travail. Conformément aux dispositions législatives, il fixe, entre autres, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles de discipline générale s'appliquant à tous les salariés présents dans l'entreprise y compris les intérimaires, les stagiaires, les salariés intervenants des entreprises extérieures, des collectivités locales ou d'associations.

Le personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ainsi que des prescriptions de la Médecine du Travail.

### 2.3 Convention collective

Les horaires de travail, adaptés aux postes, sont conformes au Code du Travail.



### 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES / ORGANISATION

#### 3.1 Personnel

L'exploitation de la déchetterie de Brebonzat est assurée par le personnel présent sur site.

Le gardiennage est assuré par au minimum 2 et au maximum 3 personnes présentes sur site. Un chauffeur véhiculant les bennes sera également présent par intermittence.

L'ensemble du personnel dispose de locaux sociaux et sanitaires adaptés à ses fonctions.

#### 3.2 Personnel des entreprises extérieures

Le fonctionnement du site nécessite la collaboration d'entreprises extérieures mandatées notamment pour les transports et les interventions extérieures telles que l'entretien des espaces verts, des bâtiments, le contrôle des installations (contrôles périodiques électricité, incendie, automatisme...), l'entretien des installations, etc.

##### 3.2.1 Les transporteurs

L'ensemble des transporteurs de déchets sur le site est destinataire du protocole de sécurité qui comporte des schémas de circulation et des plans de zonage. Ce document rappelle les règles de sécurité en vigueur sur le site. Après la prise de connaissance de ce document, les transporteurs doivent renvoyer le protocole signé pour bénéficier de l'accès au site. Le non-respect des règles de sécurité par un chauffeur entraîne, suite à un premier avertissement et information de la direction de la société, l'interdiction d'accès au site.

##### 3.2.2 Les intervenants extérieurs

Les entreprises extérieures qui doivent intervenir plus de 400 heures par an sur le site (travaux d'aménagement et de réaménagement, réparations, services...) ou dont les travaux sont listés dans le décret 92-158 du 20 février 1992, sont susceptibles d'engendrer des risques liés aux interférences entre leurs activités et celles de l'exploitant du site.

Un plan de prévention a été instauré afin d'évaluer les risques et de mettre en place les mesures de prévention associées, en fonction des opérations effectuées par les entreprises extérieures.

La rédaction de ces plans de prévention est établie en corrélation avec la nature des travaux à réaliser et a pour but de veiller à l'application des prescriptions et des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ils doivent être acceptés et signés par les entreprises intervenantes.

D'autre part, pour l'exécution des travaux, le respect des pratiques, normes et consignes en vigueur dans les travaux publics, est vérifié par le responsable du site.

#### 3.3 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture de la déchetterie de Brebonzat sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Du 15/10 au 14/03 (horaires d'hiver)	9h à 12h 14h à 17h30						Fermée
Du 15/03 au 14/10 (horaire d'été)			8h30 à 12h 14h à 18h			8h30 à 12h 14h à 18h30	Fermée

### 3.4 Médecine du travail

Le site est répertorié pour les accidents du travail à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail. Les services médicaux sont assurés par la médecine du travail du secteur.

Le rôle du médecin du travail, exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Le personnel sans surveillance particulière rencontre une fois tous les 2 ans la médecine du travail. Une personne sous surveillance particulière rencontre la médecine du travail selon la fréquence imposée par celle-ci.

L'article R.4624-18 du code du travail fixe la liste des personnes bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée. Cela concerne notamment les travaux exposant aux agents biologiques des groupes 3 et 4<sup>1</sup>, les travaux exposant aux poussières d'amiante et aux poussières de bois. Le médecin de travail peut proposer des analyses complémentaires liées à l'activité.

Les salariés ne peuvent être embauchés, même à titre d'essai ou à titre temporaire, avant d'avoir passé une visite médicale d'embauche effectuée par la médecine du travail.

Les salariés doivent se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R.4625-10 et suivants du Code du travail (surveillance médicale périodique ou renforcée, visite de reprise du travail, etc.).

### 3.5 Information et formation du personnel

Le responsable du site veille à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité pour le personnel travaillant sur le site comme pour celui venant occasionnellement. Les consignes de sécurité, qui sont connues par tout le personnel, doivent être scrupuleusement respectées et font l'objet de formations et d'informations régulières.

#### 3.5.1 Information du personnel

Des panneaux d'information sont disposés dans les locaux sociaux ainsi que dans le local administratif. La liste des numéros de téléphone suivants est affichée :

- inspection du travail ;
- médecin du travail ;
- services de secours : centre antipoison, gendarmerie, hôpital, pompiers, SAMU...
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) ;
- Inspection des Installations Classées.

Au niveau de l'affichage, sont également mentionnés :

- la liste des délégués du personnel et les comptes rendus des réunions associées ;
- la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ;
- la liste des équipiers de première intervention ;
- les consignes de sécurité et d'incendie.

---

<sup>1</sup>Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces.

Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficaces.

L'établissement est doté d'un règlement intérieur et les registres suivants sont obligatoirement tenus :

- registre de l'Inspection du Travail, comportant entre autres les mises en demeure ;
- registre médical sur lequel les visites sont inscrites, et mis à la disposition du médecin du travail.

De plus, il existe un registre spécifique à la sécurité : il mentionne les contrôles des appareils de sécurité, les formations suivies ainsi que les consignes de sécurité spécifiques à certains travaux ou interventions.

### 3.5.2 Formations du personnel

#### 3.5.2.1 Formations obligatoires

Une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et d'hygiène est mise en place au bénéfice des travailleurs embauchés, du personnel temporaire, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique et, à la demande de la médecine du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. L'ensemble du personnel est informé régulièrement des règles de sécurité et des consignes « incendie ».

Les formations obligatoires portent sur les domaines suivants :

- la formation renforcée à la sécurité dès l'arrivée dans l'entreprise : FISO (Formation Initiale Sécurité Obligatoire) systématique pour tout nouvel arrivant (intérimaire, CDD ou CDI) avec une formation aux risques métiers et consignes de sécurité, aux mesures de prévention et aux règles de l'entreprise et à sa politique et ses objectifs EQS ;
- la formation et le recyclage permanent des SST (Sauveteurs Secouristes du Travail), des EPI (Equipiers de Première Intervention incendie) ;
- la formation aux risques et mesures de protection relatifs à l'amiante pour le personnel amené à être en contact avec ce type de déchet. Elle permet notamment au salarié d'être formé :
  - à la reconnaissance et l'identification de l'amiante friable et l'amiante non friable,
  - à la reconnaissance et l'identification de produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante,
  - aux risques liés à l'exposition à l'amiante,
  - aux enjeux de la prévention,
  - aux mécanismes d'intoxication, aux pathologies et aux maladies professionnelles,
  - à la prévention des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés.

Les mises en pratique portent généralement sur :

- les mesures de prévention lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ;
- les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement ;
- le conditionnement des matériaux (big-bag, palette et body benne) ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence ou de situation anormale (rupture d'emballage) ;
- la mise en œuvre et utilisation des équipements de protection collective ;
- l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- savoir détecter des dysfonctionnements et alerter le personnel d'encadrement ;
- appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets.

Les formations permettent au personnel :

- de comprendre toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- d'obtenir les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- d'être sensibilisé sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les personnes susceptibles de conduire les engins sont toutes titulaires d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) : ce certificat vise à vérifier l'aptitude médicale à la conduite validée par un test d'évaluation faisant suite à une formation.

### 3.6 Document unique

Aux termes de l'article L.4121 -1 du Code du Travail, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'exploitant doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Le « document unique » a pour but de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques. Pour une certaine cohérence, il présente, sur un seul support, deux étapes d'analyse :

- les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels les travailleurs sont exposés ;
- les résultats des différentes analyses de risques réalisées sous la responsabilité de l'employeur, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention de l'entreprise.

Le document unique est tenu à la disposition :

- de l'ensemble du personnel ;
- du médecin du travail ;
- sur leur demande, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents de services de prévention des organismes de sécurité sociale conformément à l'article L.4121-4 du code du travail.

## **4 HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **4.1 Aménagement et hygiène des locaux sociaux**

Les locaux sociaux sont tenus en état constant de propreté. Le site est équipé :

- d'un vestiaire hommes et d'un vestiaire femmes ;
- de sanitaires (lavabo, douche et WC) ;
- d'un réfectoire ;
- d'une salle de réunion.

Les locaux sont équipés de fenêtres permettant leur aération et sont éclairés et chauffés. Les lavabos et cabinets d'aisance répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R.4228-1 à R.4228-18 du Code du Travail. Une douche est tenue à la disposition du personnel.

L'introduction de boissons alcoolisées est prohibée dans l'établissement. Des postes de distribution d'eau potable et fraîche pour la boisson sont mis à la disposition du personnel.

### **4.2 Entretien des lieux de travail**

Les infrastructures, de même que l'ensemble de l'exploitation, sont tenus en état constant de propreté. Les consignes d'hygiène et de salubrité nécessaires à la protection et à la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, les lavabos et les vestiaires, sont strictement respectées. Des panneaux d'affichage rappellent ces consignes.

Des contrôles réguliers sont menés par le responsable du site et les responsables d'activité.

Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues et les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

### **4.3 Ambiance des lieux de travail**

#### **4.3.1 Aération et assainissement**

Chaque type de local est aéré conformément aux articles R.4222-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux locaux à pollution non spécifique et à pollution spécifique.

L'air est renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les trop fortes augmentations de température, les odeurs désagréables et la condensation.

Les locaux sont raccordés au réseau d'eau potable. Les eaux vannes de l'ensemble des sanitaires sont raccordées au réseau existant sur le site.

#### **4.3.2 Ambiance thermique**

Le bâtiment d'accueil et les bureaux sont chauffés, éclairés et ventilés, conformément aux normes en vigueur. Le bâtiment comprend un réfectoire équipé permettant la préparation de repas chauds ou la conservation de produits frais.

#### 4.3.3 Eclairage

L'ensemble des locaux affectés au travail, leurs dépendances ainsi que leurs espaces extérieurs (voies de circulation et zones où sont effectués des travaux à caractère permanent), dispose du seuil minimal d'éclairement défini dans les articles R.4223-1 à R.4223-12 du Code du Travail :

- voies intérieures de circulation : 40 lux
- escaliers et entrepôts : 60 lux
- locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux
- locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux
- zones et voies extérieures de circulation : 10 lux
- espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent : 40 lux

#### 4.3.4 Ambiance sonore

L'intensité du bruit supporté par les travailleurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la législation. Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées comme suit (article R.4431-2 du Code du Travail) :

- les valeurs limites d'exposition sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ;
- les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7, et à l'article R.4435-1, sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) ;
- les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1 sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Afin de respecter ces dispositions, des moyens individuels de protection et des équipements antibruit sont mis à disposition du personnel et portés lorsque les niveaux sonores d'exposition quotidienne atteignent 87 dB (A).

#### 4.3.5 Installations électriques

Le site est alimenté en électricité par le réseau E.D.F. L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, de même que la vérification annuelle des appareils électriques par un organisme de contrôle agréé.

Les travaux sur le matériel électrique ne peuvent être exécutés que par du personnel formé et dûment habilité.

Les armoires électriques sont fermées à clef ; ces clefs sont ôtées et détenues par le responsable du site.

Des extincteurs adaptés se trouvent à proximité des zones à risque de feu d'origine électrique afin d'intervenir rapidement.

Dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de l'arrêté du 10 octobre 2000, les installations électriques sont conformes et vérifiées tous les ans par un organisme agréé.

#### 4.3.6 Issues et dégagements

Les locaux du site intègrent des issues et des dégagements de secours réglementaires par rapport au nombre de pièces d'usage différents (réfectoire, bureaux, vestiaires...), des distances d'évacuation et du nombre de personnes présentes.

Les panneaux d'affichage comportent des plans de signalisation des dégagements de secours.

#### 4.3.7 Repas-repos

Les locaux sociaux et administratifs disposent d'une salle de repos, équipée d'un évier et d'une kitchenette qui permet l'installation d'un réfrigérateur et de rangements ainsi que d'un four à micro-ondes.

Les équipements sont gardés en bon état pour la sécurité et le confort du personnel. Le nettoyage est effectué par le personnel après chaque repas. D'autre part, des moments de pause permettent des ruptures journalières du rythme du travail. Ces pauses peuvent s'effectuer dans la salle de repos.

#### 4.3.8 Boissons

Il est strictement interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées autres que celles visées à l'article R.4228-20 du Code du Travail.

Il est interdit d'entrer et de séjourner dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants conformément à l'article R.4228-1 du Code du Travail.

L'exploitant met à disposition des travailleurs de l'eau fraîche et potable conformément aux articles R.4225-2 à R.4225-4 du Code du Travail.

## 5 SÉCURITÉ

### 5.1 Consignes générales

L'affichage obligatoire en matière de législation du travail et en matière d'hygiène est réalisé sur un panneau prévu à cet effet. Ce panneau est posé en évidence à côté des fiches d'intervention en cas d'accident ou d'incendie et indique :

- les consignes de sécurité et de surveillance ;
- les procès-verbaux des réunions ;
- les horaires de travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail ;
- des services de secours d'urgence ;
- le lieu de consultation du règlement intérieur ;
- le lieu de consultation de la convention collective applicable.

L'observation de ces consignes est contrôlée par l'agent d'exploitation.

### 5.2 Installations électriques

La déchetterie de Brebonzat est alimentée en électricité par le réseau E.D.F. L'isolation électrique de l'ensemble des installations électriques est conforme au décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, de même que la vérification annuelle des appareils électriques par un organisme de contrôle agréé.

Sauf interventions simples (changement d'ampoules...), les travaux sur le matériel électrique ne peuvent être exécutés que par du personnel formé et dûment habilité.

Les armoires électriques sont fermées à clef ; ces clefs sont ôtées et détenues par le responsable du site.

Des extincteurs adaptés se trouvent à proximité des zones à risque de feu d'origine électrique afin d'intervenir rapidement.

Dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de l'arrêté du 10 octobre 2000, les installations électriques sont conformes et vérifiées tous les ans par un organisme agréé.

### 5.3 Equipements de protection incendie

Les mesures de prévention des risques d'incendie sont présentées dans l'étude de dangers.

Le site dispose de deux poteaux incendie, et des extincteurs seront disponibles à l'intérieur des bâtiments.

Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié conformément à la réglementation en vigueur afin de le maintenir en parfait état de fonctionnement et ceci une fois par an.

Des formations incendie sont dispensées à l'ensemble du personnel tous les deux ans. Des exercices à blanc sont également effectués semestriellement.

### 5.4 Produits dangereux

Les conseils de prudence concernant les substances dangereuses et la manipulation de ces produits sont dispensés suivant la nature des risques et les consignes établies, notamment en ce qui concerne la manipulation de produits inflammables et dangereux pour l'environnement.



### 5.5 Sécurité du personnel

L'installation est équipée de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident. Une liste des numéros à appeler en cas d'urgence et des services à contacter est affichée dans les locaux :

- le médecin du travail ;
- le numéro du SAMU ;
- le centre antipoison ;
- les pompiers ;
- l'inspection des installations classées ;
- l'inspection du travail.

Des trousseaux de premiers secours sont disponibles sur le site. Elles sont visibles et faciles d'accès, permettant de dispenser des premiers soins et de soigner des blessures et maux légers.

#### 5.5.1 Fiches de poste

Lors d'une embauche, une formation en matière d'hygiène et de sécurité, par l'intermédiaire de fiches de poste et de fiches d'accueil, est assurée afin d'amener les personnes, dans un minimum de temps, à une bonne connaissance du cadre de travail et des risques professionnels inhérents ainsi que des mesures de prévention qui en découlent.

#### 5.5.2 Protection individuelles

Une tenue de travail adaptée aux conditions régnant sur le site est fournie au personnel du site. Le port des chaussures de sécurité est obligatoire.

Le personnel doit également porter l'équipement permettant leur identification (chasuble).

Tout le personnel veille à la propreté et au bon état de sa tenue pour sa sécurité et pour la présentation générale du site.

### 5.6 Circulation

#### 5.6.1 Plan de circulation

Un plan de circulation est mis en place sur le site afin de permettre la circulation des véhicules des utilisateurs de la déchetterie et des poids lourds intervenant sur le site (rotation de bennes...) en toute sécurité :

- les accès sont maintenus dégagés ;
- la vitesse dans l'enceinte de la déchetterie est limitée à 20 km/h ;
- des signalisations (verticales, horizontales, marquage au sol) sont réparties sur l'ensemble du site afin d'informer des conditions de circulation et d'accès aux différentes zones (bennes, parc à végétaux...);
- les chaussées et les zones de manœuvre sont suffisamment larges pour faciliter la circulation et éviter tout croisement dangereux ;
- la circulation des véhicules légers et des poids lourds se fait sur des voies séparées ;
- le plan de circulation est mis à jour régulièrement par l'agent d'exploitation ;
- les agents du site portent les équipements de protection individuels permettant de les signaler.

Les quais de déchargements sont munis d'éléments de sécurité :

- butée de roues en caoutchoucs ;
- lisses en chêne ;
- garde-corps ;
- bavettes métalliques sur toute la longueur du quai ;
- cornières de protection des angles.

#### 5.6.2 Sécurité des accès

Pour éviter toute pénétration illégale en dehors des heures d'ouverture, le site est intégralement clôturé. La clôture de 2 m de hauteur est constituée d'un grillage résistant soutenu par des poteaux ancrés au sol.

Le portail d'entrée du site est fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

### 5.7 Sécurité des bassins

Les bassins de stockage des eaux sont constitués d'une géomembrane pour assurer leur étanchéité. Le caractère lisse de la géomembrane ne permet pas une remontée en cas de chute. C'est pourquoi le bassin est clôturé et équipé de bouées de sauvetage et d'échelle de remontée.

## 6 ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Une évaluation des risques professionnels pour chaque type de poste est réalisée et formalisée par écrit dans le « document unique ». Ce document indique, pour chaque poste, le type de risque identifié, la fréquence d'exposition, la nature des dommages, la probabilité d'occurrence, le niveau de gravité, les mesures de protection et de prévention en place et les actions prévues.

Il est mis à jour au moins une fois par an (et à chaque modification du procédé d'exploitation et des conditions de travail, ou en cas d'accident) et est rédigé avec la participation des salariés, conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par le Code du Travail.

Dans le cadre de la Notice Hygiène et Sécurité, une analyse des principaux risques professionnels est présentée ci-après.

### 6.1 Mesures préventives générales

#### 6.1.1 Appréciation d'une situation dangereuse

Tout salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou celle d'autrui, doit avertir immédiatement le responsable hiérarchique direct et/ou le responsable de site.

Conformément aux dispositions de l'article L.4131-3 du Code du Travail, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre du salarié ou d'un groupe de salariés qui se tient retiré d'une situation de travail telle que visée ci-dessus.

Afin de prévenir les accidents de travail, le personnel, dès son embauche, reçoit une formation adaptée aux risques prévisibles. La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié aux précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées de l'installation.

#### 6.1.2 Conduite à tenir

Toute défectuosité est immédiatement signalée au supérieur hiérarchique direct.

Il est interdit aux salariés de mettre hors service, changer, modifier ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment, aux véhicules, machines, appareils, outils, installations ou bâtiments.

Il est formellement interdit au personnel non-habilité d'intervenir de sa propre initiative sur les équipements de travail ou matériel, dont la maintenance est confiée à un personnel spécialisé.

Lorsque le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des machines ou des engins, le salarié est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer en cas de nécessité.

Les salariés doivent circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte du site et respecter les panneaux de signalisation, ou à défaut les règles de circulation routière.

Tout membre du personnel doit participer aux exercices de sauvetage et d'évacuation organisés dans l'établissement.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'installation.

Toute personne effectuant une action sur une zone considérée à risque doit être accompagnée et doit éventuellement porter un équipement de protection en fonction du type de risque.

Chacune de ces personnes a été informée et formée aux règles de sécurité du site.

Ainsi, les règles de sécurité en vigueur sur le site sont également à appliquer pour les contrôles, l'entretien et les prises d'échantillons sur les lieux de traitement des effluents (bassins de récupération des eaux pluviales...).

Des panneaux visibles et résistants aux intempéries sont disposés au niveau des différentes infrastructures de l'installation, dans les vestiaires et dans le local d'accueil. Ils indiquent les interdictions générales : fumer ou faire du feu, déposer des déchets sans autorisation.

#### 6.1.3 Autres mesures préventives particulières

Périodiquement, en plus des entretiens et de la surveillance régulière de la part du personnel, des organismes agréés effectuent des contrôles sur les éléments suivants :

- engins et véhicules d'exploitation ;
- appareils de mesure des déchets (pont-basculé) ;
- appareils de mesure et d'analyses des effluents ;
- matériels de sécurité (extincteurs, trousse de secours...) ;
- toute autre installation ou appareil électrique.

Conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail, le responsable du site a en charge de contrôler le suivi et la bonne application de toutes les règles et procédures de sécurité.

Seules les personnes titulaires d'une habilitation électrique peuvent intervenir sur les appareils électriques. Cette intervention nécessite en outre l'autorisation du responsable du site. A défaut, il sera fait appel à un organisme extérieur spécialisé et agréé.

## 6.2 Risques d'accidents corporels

### 6.2.1 Heurts, chutes, blessures (cause humaine)

Les lieux et les causes d'accidents corporels relatifs à une erreur humaine sont diversifiés.

On distingue notamment les chutes de personnes, les renversements ou heurts de personnes par des engins, des blessures ou, encore, des accidents électriques.

Par conséquent, certains emplacements et certaines activités sont à surveiller plus assidûment. C'est le cas :

- de toute activité liée aux aires de manutention des déchets (déchargement, chargement, manipulation d'engins, travaux d'aménagement, régilage des déchets...) ;
- du déplacement d'engins sur les voies de circulation ;
- de travaux ou mesures effectués au niveau des bassins de rétention ;
- de manipulation d'appareils électriques ;
- de toute autre opération d'entretien et de manutention.

Afin d'anticiper ces différents risques, de multiples mesures de prévention sont à apporter :

- les agents sont astreints au port d'Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) ;
- les bassins de contrôle (eaux de ruissellement) sont équipés de bouées de sauvetage avec ligne de vie (25 m) ;
- des dispositifs de sécurité sont mis en place en haut de quai (garde-corps) ;
- les consignes de sécurité concernant l'ouverture de porte sur les aires de déchargement sont clairement affichées ;
- les opérations des activités de débâchage et bâchage sont sécurisées ;
- en cas de piqûre par un objet ou tout autre accident, le personnel impliqué fait l'objet d'une surveillance médicale spéciale ;

- le roulage avec benne ou portes levées ou ouvertes est interdit : la benne doit être baissée sur l'emplacement du vidage ;
- les personnes conduisant les engins de manutention ou de collecte sont titulaires d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (aptitude médicale spécifique, période de formation validée par un test d'évaluation, attribution d'un certificat CACES) ou d'une autorisation de conduite d'engins (FIMO, FLOS ou autorisation spécifique délivrée par le responsable de l'exploitation) ;
- tout conducteur entrant sur le site doit connaître et se soumettre aux règles de conduite de l'installation, et le plan de circulation de l'exploitation est affiché à l'entrée de l'installation ;
- toute intervention électrique doit être réalisée par une personne compétente et autorisée par le responsable du site ou, à défaut, par un organisme extérieur spécialisé.

#### 6.2.2 Noyade

Les risques de noyade peuvent se déclarer au niveau des bassins.

Des signalements par affichage avertissent de la présence et du risque que représentent ces bassins.

La sécurité est accentuée par le fait qu'aucune personne non accompagnée ne doit effectuer une quelconque action sur les bassins. En effet, seuls des agents formés interviennent pour la maintenance des bassins, ceci sous couvert du responsable du site.

### 6.3 Risques d'incendie, d'explosion et de pollution

Les risques d'incendie, d'explosion et de pollution sont les résultats de plusieurs facteurs interférant entre eux. Le dossier « Etude de dangers » explicite en détail ces risques, de leurs causes à leurs conséquences, en passant par les mesures préventives. Les précautions face à ces risques concernent notamment les matériels de lutte contre les incendies, la bonne information des consignes de sécurité et la formation qui permet de déterminer le rôle de chacun pendant et après l'extinction d'un incendie. Une surveillance permanente doit être assurée et les extincteurs utilisés remplacés.

### 6.4 Procédure en cas d'accident

#### 6.4.1 Introduction

Tout accident, même bénin, qu'il soit survenu pendant le travail, sur le trajet d'arrivée ou de retour entre le lieu de travail et le domicile principal, est à signaler au responsable.

Le nom et les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident sont signalés préalablement. Il est bon de communiquer le nom du médecin traitant.

La première étape est, bien entendu, de juger de l'état de gravité de l'accident et d'en informer les personnes concernées.

#### 6.4.2 Equipiers de première intervention et sauveteurs secouristes du travail

Le site dispose de personnes formées soit aux premières interventions soit aux premiers secours. Les Sauveteurs Secouristes du Travail doivent être capables de porter secours en cas d'accident, à tout moment au sein de l'entreprise à toute victime, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Conformément à l'article R.4224-15 du Code du Travail, le site dispose d'au moins un salarié sauveteur secouriste du travail pour 20 salariés affectés sur le site.

### 6.4.3 Equipements de secours et d'urgence

Plusieurs armoires à pharmacie contenant des produits de premiers soins sont disponibles sur le site.

### 6.4.4 Accident bénin

Suite à un accident bénin, les mesures suivantes doivent être entreprises :

- utiliser les sanitaires (douches et lavabos) pour le nettoyage des blessures ;
- effectuer les soins à l'aide d'une des trousse de secours réparties sur le site, ou de l'armoire à pharmacie, plus complète ;
- enregistrer l'accident sur le registre des accidents bénins si existant, sinon réaliser une déclaration d'accident.

Dans le cas d'une piqûre de seringue, ou de tout autre élément suspect, ayant causé un quelconque dommage sur un individu, l'objet concerné est conservé pour analyse.

Rapidement, il faut désinfecter longuement la plaie. Un suivi médical doit être ensuite assuré.

### 6.4.5 Accident grave

En cas d'accident grave, il convient de suivre les consignes de premiers secours connues de tout le personnel présent sur le site.

La procédure générale à suivre peut se résumer ainsi :

- alerter la personne la plus proche, et la charger de donner l'alerte au poste d'accueil, qui se charge d'avertir les secours extérieurs ;
- arrêter ou limiter les conditions de dangers qui ont conduit à l'accident ; délimiter un périmètre si nécessaire ;
- vérifier qu'il n'y a pas de risque imminent ;
- pour les personnes titulaires du brevet de secouriste, s'occuper de la victime (position latérale de sécurité, faciliter sa respiration et ses vomissements...), ne rien lui donner à ingérer même si la personne le demande, et la couvrir pour l'isoler du froid ;
- rassurer le blessé jusqu'à l'arrivée des secours, qui auront été guidés par un agent du site ;
- en fonction de la localisation de l'accident sur le site, suite à l'alerte, l'entrée des véhicules peut être stoppée jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs ou interdire l'accès à la zone concernée par l'accident. L'accès à la personne accidentée doit être facilité.

### 6.4.6 Rapport d'accident

Tout accident, même bénin, est consigné dans le fichier des anomalies tenu à cet effet.

Il y est mentionné notamment : le nom de la ou des personnes accidentée(s), la gravité des blessures visibles, les circonstances de l'accident, la date et l'heure de l'accident, ainsi que le nom de la personne ayant effectué le rapport.

Il peut aussi y être détaillé le déroulement de l'action, de l'accident à l'évacuation du ou des blessé(s) par les secours extérieurs. Suite à l'accident, le responsable du site prévient les personnes à appeler dans ce cas et leur explique la situation. Le médecin traitant peut également être appelé.

## 7 CONTRÔLES ET SUIVIS

### 7.1 Vérification des appareils et des engins

Des organismes agréés effectuent périodiquement des contrôles sur les appareils et installations à risques, tels que :

- les appareils électriques ;
- les matériels de lutte contre l'incendie ;
- les engins ;
- les trousse de secours.

De son côté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que les équipements de travail et moyens de protection soient soumis à une vérification, opérée par un organisme agréé, de leur état de conformité avec les dispositions techniques qui leur sont applicables.

### 7.2 Suivi

Le personnel et surtout le responsable du site sont tenus de contrôler régulièrement le bon fonctionnement des appareils et installations et la bonne application des règles et procédures en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le site.

Dans un souci de « zéro risque », tout avis formulé par un organisme agréé, un bureau d'étude ou l'inspection des installations classées doit être considéré.

Conformément à l'article R.4624-3 du Code du Travail, le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du CHSCT ou des délégués du personnel.

### 7.3 Suivi de l'action sécurité

L'élaboration de la politique sécurité est formalisée via la politique d'amélioration continue.

Le Document Unique est mis à jour annuellement pour tenir compte des évolutions de la réglementation, des techniques mises en œuvre et des postes occupés par le personnel.

Il sera revu au démarrage de l'exploitation de ce projet.

Ainsi l'action sécurité suit un principe d'amélioration constante et itératif comme figuré ci-après.

